

STATUTS HCCA

Les statuts du Haut Conseil de la Coopération Agricole prévus par l'article R.528-11 du Code rural et de la pêche maritime et adoptés par le comité directeur en vertu de l'article 3.V du décret 2006-1528 du 5 décembre 2006, ont été approuvés par le ministre chargé de l'Agriculture par un arrêté du 20 juillet 2007, puis par un arrêté du 27 janvier 2021.

Ils ont été modifiés par l'assemblée générale du 13 novembre 2008, du 30 novembre 2020 et du 14 décembre 2023. Le comité directeur du 14 avril 2009 a transféré le siège au 43 rue Sedaine à Paris.

1. Terminologie

Les textes régissant le HCCA ont été codifiés dans le code rural et de la pêche maritime pour la partie législative aux articles L.521-1 et suivants et aux articles R.525-1 et suivants pour la partie réglementaire.

« Haut Conseil de la Coopération Agricole » : HCCA.

« Comité directeur » : l'organe du HCCA prévu par l'article L.528-1 du Code rural et de la pêche maritime.

« Membre » : un représentant élu par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions et une personnalité qualifiée nommée par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au sein du comité directeur

« Grands électeurs » : représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions désignés par les fédérations et unions spécialisées de coopératives agricoles pour élire les membres du HCCA.

« Président » : le Président en exercice au HCCA.

« Vice-Président » : le Vice-Président en exercice au HCCA

« Médiateur de la coopération agricole » : personnalité nommée par décret du Président de la République Française, après avis du comité directeur du HCCA conformément à l'article L.528-3 du Code rural et de la pêche maritime susceptible d'être saisi en vue de la résolution amiable de litiges dans le respect des textes, règles et principes coopératifs.

« ANR » : Association Nationale de Révision, organe de tutelle des fédérations agréées pour la Révision conformément à l'article L.527-1 du Code rural et de la pêche maritime.

2. Textes applicables

Le HCCA est régi par des dispositions législatives et réglementaires dans le Code rural et de la pêche maritime ainsi que par celles des présents statuts.

3. Forme juridique, dénomination et objet social

L'établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale régi par le droit privé est dénommé par la loi « Haut Conseil de la Coopération Agricole ». Il est doté de la pleine capacité juridique et dispose à cet effet de tous les pouvoirs liés aux articles L.528-1 et

suivants. Il peut également utiliser dans ses documents internes et communications la dénomination « Haut conseil » ou le sigle « HCCA ».

Le HCCA peut acheter, louer ou prêter tous les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de son activité.

Le HCCA peut, d'une manière générale, réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet et destinées à la réalisation de son activité.

4. Siège

Le siège du HCCA est fixé au 43 rue Sedaine 75011 Paris. Il peut être modifié sur décision du comité directeur.

5. Assemblée générale

5.1. Composition

L'assemblée générale du HCCA est constituée de grands électeurs. Ces grands électeurs sont désignés par les fédérations, les unions ou les confédérations selon un arrêté ministériel qui liste les fédérations, unions et confédérations, ainsi que le nombre de grands électeurs désignés par chacune.

Ne peut être désigné grand électeur qu'une personne physique représentant une coopérative ou une union à jour de sa cotisation au HCCA. Chacun de ces grands électeurs peut disposer de 5 voix au maximum la sienne comprise.

Les personnalités qualifiées participent à l'assemblée générale mais ne prennent pas part au vote, sauf le Président de l'assemblée générale, s'il fait partie des personnalités qualifiées.

5.2. Périodicité – convocation – présidence

Le HCCA se réunit en assemblée générale au moins une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité directeur, soit sur son initiative, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité directeur.

La convocation comporte l'ordre du jour de l'assemblée générale et le lieu de sa réunion. Elle peut être notifiée par lettre simple en respectant un délai de convocation d'au moins quinze jours ou par tout autre moyen, dans le même délai.

En cas d'urgence déterminée par le Président l'assemblée générale est convoquée par tout moyen sans condition de délai. La procédure d'urgence ne peut s'appliquer en matière d'élection.

L'assemblée générale est présidée par :

- le Président du comité directeur,
- en cas d'absence, par un membre du comité directeur désigné par ce dernier à la majorité des 2/3.

5.3 Compétences

L'assemblée générale est constituée conformément aux dispositions de l'article 5.1. L'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer si elle réunit au moins le quart des grands électeurs présents ou représentés.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des grands électeurs présents ou représentés.

En cas de circonstances exceptionnelles, elle pourra être tenue par tous moyens de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres à la réunion de l'assemblée.

Ses décisions sont adoptées dans les conditions suivantes :

1. A la majorité simple des présents et représentés pour :

- l'élection des 7 représentants au comité directeur des sociétés coopératives agricoles et des unions
- l'approbation des comptes annuels arrêtés par le comité directeur
- l'approbation du rapport annuel du comité directeur

2. A la majorité des 2/3 présents ou représentés pour :

- l'adoption et à la modification des statuts

6. Le comité directeur

6.1. Organe collégial

Le HCCA est administré par un comité directeur composé de 12 membres, sept représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions élus selon les dispositions de l'article 5.1 des présents statuts et cinq personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence par le ministre chargé de l'Agriculture.

Le comité directeur élit, en son sein, le Président, le Vice-Président et un Trésorier.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret ou désignés pour une période de quatre ans, renouvelable une fois. Chaque membre du comité directeur signe une charte de déontologie.

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur pourra être tenu par tous moyens de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres à la réunion.

Les deux commissaires du gouvernement siègent avec voix consultative au comité directeur. Le commissaire du gouvernement désigné par le ministre chargé de l'Agriculture peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il peut également s'opposer à une délibération du HCCA dans les conditions prévues à l'article R.528-5 du Code rural et de la pêche maritime.

6.2. Compétences

Le comité directeur exerce les compétences dévolues par le Code rural et de la pêche maritime au HCCA, à l'article L528-1 et notamment à ce titre, il :

- désigne pour chacune des trois sections, un conseil composé en partie de membres du comité directeur et son Président,
- fixe chaque année le taux des cotisations prévu au septième alinéa de l'article L.528-1 ainsi que les délais de leur paiement conformément à l'article R.528-10 du Code rural et de la pêche maritime,
- fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission liés à ses activités,
- arrête les comptes de l'exercice et établit le budget,
- établit le rapport annuel soumis à l'assemblée générale annuelle,
- établit la liste des réviseurs agréés par l'ANR en application de l'article R.525-5-1 et conformément à l'article L.527-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- définit les principes, élabore, approuve et publie les normes de la Révision,

- suit et contrôle sa mise en œuvre,
- émet des avis et recommandations,
- est le garant du respect des textes, règles et principes de la coopération agricole. Il exerce un rôle permanent d'étude et de proposition dans les domaines juridique et fiscal,
- émet un avis sur les modèles de statuts et établit les notes de commentaires et options statutaires qui y sont relatifs,
- a un pouvoir de sanction,
- publie périodiquement des observatoires économiques et financiers,
- élabore et tient à jour un guide sur les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises coopératives agricoles,
- établit un bilan annuel des mises en demeure qu'il a effectuées,
- émet un avis consultatif sur la nomination du médiateur.

6.3. Le Président

Le Président élu par le comité directeur représente le HCCA dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice en son nom.

Le Président anime et dirige les travaux du comité directeur et établit l'ordre du jour des réunions du comité directeur. Il convoque également la commission consultative et établit son ordre du jour.

6.3.bis Le Vice-Président

Le Vice-Président est élu par le comité directeur et par délégation, il a les mêmes prérogatives que le Président du HCCA. Il est donc habilité à le suppléer sur ces missions en cas d'absence du Président notamment pour :

- Convoquer l'assemblée générale
- Présider l'assemblée générale

Le Président du HCCA peut déléguer au Vice-Président le suivi intégral de dossiers.

6.4. Le Trésorier

Le trésorier tient les comptes du HCCA et participe à l'élaboration du budget. Les comptes arrêtés par le comité directeur du HCCA sont approuvés chaque année, en assemblée générale et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

6.5. Le Directeur général

Le comité directeur peut nommer un Directeur général chargé d'assister le Président, le Vice-Président et les Présidents de section dans leur tâche et de représenter le HCCA vis-à-vis des tiers. Le Directeur général peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs groupes de travail. Le comité directeur peut conférer au Directeur général des délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

6.6. La commission consultative

Il est composé conformément à l'article L.528-1 et en application du R.528-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, une commission consultative.

6.7. Publications au Journal Officiel ou sur le site du HCCA

Les décisions relatives aux agréments des coopératives agricoles et de leurs unions sont publiées au Journal Officiel conformément à l'article R.525-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Sur le site internet du HCCA, sont notamment publiés, les avis, études, recommandations, observatoire(s) économique(s) et financiers des coopératives agricoles, modèles commentés des statuts ainsi que les options statutaires, guide de bonnes pratiques de gouvernance des entreprises coopératives agricoles, guide des procédures, la liste des dossiers en cours au HCCA ou la liste des réviseurs agréés etc.

7. Fonctionnement des sections

Les sections traitent de toute question entrant dans leur champ respectif de compétence. Elles sont saisies par le Président du HCCA ou le comité directeur.

Les conseils de section sont présidés par un membre du comité directeur et composé à la fois de membres du comité directeur et de personnalités extérieures choisis par ce dernier en raison de leurs compétences particulières. Les conseils de section sont composés de 3 à 15 membres.

Les commissaires du gouvernement ou leurs représentants peuvent siéger aux réunions des sections juridique, Révision, économique et financière.

Le Président du HCCA est membre de droit de toutes les sections. Chaque conseil de section se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Les sections émettent des avis, propositions, normes...et/ou suggèrent des publications au comité directeur pour validation.

7.1. La section juridique

La section juridique est chargée notamment :

- d'instruire les demandes relatives à l'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions,
- de veiller au respect des règles et principes de la coopération agricole,
- de proposer les adaptations législatives et réglementaires nécessaires ainsi que l'actualisation des modèles de statuts commentés et des options statutaires,
- d'émettre un avis sur les projets de texte qui lui sont soumis...

7.2. La section Révision

Cette section propose les orientations de la politique de Révision dans les coopératives agricoles et leurs unions, la définition des principes et des normes de la Révision, sa périodicité et organise, suit et contrôle sa mise en œuvre. Ces missions de suivi et de contrôle sont déléguées à l'Association Nationale de Révision (ANR).

7.3. La section économique et financière

La section est chargée notamment d'assurer le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif. A cet effet, la section élabore périodiquement un Observatoire économique et financier des coopératives agricoles à partir notamment des dossiers annuels de contrôle (D.A.C.) reçus au HCCA.

La publication d'observatoire par filière peut également être proposée par la section.

8. Commissions et groupes de travail

Des commissions ou groupes de travail peuvent être mis en place par le comité directeur ou sur proposition des sections s'il apparaît qu'un projet le justifie.

9. Rapport annuel

Le HCCA établit un rapport dans lequel il retrace son activité et celle de ses sections. En outre, une synthèse de la mise en œuvre du guide sur les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans les sociétés coopératives qui établissent des comptes consolidés est publiée annuellement conformément à l'article L.528.1 du Code rural et de la pêche maritime.

10. Finances – Ressources du HCCA

Les recettes annuelles du HCCA se composent :

- 1) des cotisations obligatoires qui doivent être acquittées dans les conditions fixées par l'article L.528-1 du livre V du Code rural et de la pêche maritime, de toutes les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles ;
- 2) du montant de toutes subventions, dévolutions, dons ou libéralités quelconques, mobiliers ou immobiliers, émanant de personnes morales privées ou publiques, de particuliers, d'établissements, de sociétés ou d'autres groupements professionnels dans les limites fixées par la loi ;
- 3) des intérêts et revenus des biens et ressources dont il disposera à cet effet ;
- 4) du montant des prestations et charges engagées dans l'accomplissement de missions, notamment les délégations de personnel, les documentations, les formations, les frais de missions, frais de dossier, de recouvrement des cotisations, etc.

10.1. Le recouvrement des cotisations prévues à l'article L.528-1 du Code rural et de la pêche maritime

A défaut de paiement dans les délais définis par le comité directeur, par une coopérative ou une union de coopératives, de la cotisation dont elle est redevable, le comité directeur pourra mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2. Affectation des résultats annuels

Les résultats annuels pourront être affectés à des réserves facultatives définies par le comité directeur et approuvées par l'assemblée générale.

11. Règlement intérieur et procédures

Afin de compléter les présents statuts, le comité directeur peut établir un règlement intérieur et/ou des procédures.

12. Approbation et modification des statuts

Toute modification aux statuts est décidée par l'assemblée générale du HCCA dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article R.528-11 du Code rural et de la pêche maritime. Elle doit recevoir l'approbation du ministre chargé de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexes aux statuts de décembre 2020 **(une mise à jour au fur et à mesure de l'évolution des textes sera faite)**

Articles du Code rural et de la pêche maritime

HCCA : missions et fonctionnement

L-528-1

I.- Le Haut Conseil de la coopération agricole, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière de coopération agricole. Il est le garant du respect des textes, règles et principes de la coopération agricole. Il exerce un rôle permanent d'étude et de proposition dans les domaines juridique et fiscal.

Il assure le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif. A cet effet, il recueille, en particulier auprès des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles qui le composent, les informations nécessaires.

Le haut conseil délivre et retire l'agrément coopératif aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre.

Il a également pour objet de définir les principes et d'élaborer, d'approuver et de publier les normes de la révision, ainsi que de suivre et de contrôler sa mise en œuvre. Il peut déléguer ces missions de suivi et de contrôle après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation. Il établit un bilan annuel des mises en demeure qu'il a effectuées en application du premier alinéa de l'article L. 528-2.

Il a pour mission d'élaborer un guide sur les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés coopératives et de leurs unions dont les chapitres obligatoires peuvent être fixés par voie réglementaire. Il publie chaque année une mise à jour de son guide de bonnes pratiques et un rapport qui présente une synthèse de sa mise en œuvre dans les sociétés coopératives qui établissent des comptes consolidés.

Les statuts et le budget du haut conseil sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente. Le haut conseil est organisé en sections.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer au haut conseil. Ses ressources sont constituées, notamment, par une cotisation obligatoire de chaque société coopérative agricole et union de coopératives agricoles.

II.- Le haut conseil est administré par un comité directeur composé de représentants élus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ainsi que de personnalités choisies en raison de leur compétence désignées par l'autorité administrative.

Une commission consultative composée de représentants des organisations professionnelles agricoles, de représentants de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions et, le cas échéant, de personnalités qualifiées est constituée au sein du haut conseil. Elle peut être consultée sur toute question relative à l'application du droit coopératif et au fonctionnement des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. Les conditions dans lesquelles elle se réunit et rend ses avis sont fixées par voie réglementaire.

Deux commissaires du Gouvernement sont placés auprès du Haut Conseil : l'un désigné par le ministre chargé de l'agriculture et l'autre désigné par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'agriculture peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il peut également s'opposer à une délibération du Haut Conseil, dans des conditions précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa.

Le président du haut conseil est élu par le comité directeur, en son sein. En cas de partage des voix, il est désigné par le ministre chargé de l'agriculture.

Le haut conseil établit une charte d'éthique et de déontologie visant à prévenir et traiter les conflits d'intérêt dans le cadre de son activité.

La composition des instances d'administration et de la commission consultative mentionnée au deuxième alinéa du II, l'organisation et le mode de fonctionnement du haut conseil sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

I.- Lorsqu'il reçoit d'un réviseur le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 527-1-3 ou de l'article L. 527-1-4, le Haut Conseil de la coopération agricole en informe le ministre chargé de l'agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la société coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander à l'organe d'administration de la coopérative de convoquer une assemblée générale.

Si la coopérative n'organise pas d'assemblée générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, celui-ci convoque lui-même cette assemblée générale aux frais de la coopérative.

Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus.

II.- Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 631-26 peuvent demander au Haut Conseil de la coopération agricole de s'assurer que les statuts d'une société coopérative, son règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 et qu'un exemplaire de ces documents est remis aux associés coopérateurs. Dans l'hypothèse où il conclut que les conditions prévues au II de l'article L. 631-24-3 ne sont pas remplies, il en informe les agents qui l'ont sollicité.

Agrément, statuts, retrait

Article R.525-2

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole.

Le haut conseil statue sur les demandes d'agrément déposées par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions dans le délai de quatre mois à compter de la date du dépôt du dossier comportant toutes les pièces prévues à l'article R. 525-3. En cas d'opposition du commissaire du Gouvernement à la délibération du haut conseil dans les conditions prévues à l'article R. 528-5, ce délai est prorogé de quatre mois. Le haut conseil informe le demandeur de l'opposition et lui indique le nouveau délai à l'issue duquel sa demande sera réputée acceptée.

A défaut de décision expresse sur une demande d'agrément dans le délai mentionné au deuxième alinéa, la demande est réputée acceptée.

Un numéro d'agrément est attribué à chaque société coopérative agricole ou union agréée.

Le retrait d'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 525-1 est prononcé par le Haut Conseil de la coopération agricole. Il ne peut intervenir qu'après que la société coopérative agricole ou l'union intéressée a été mise à même de présenter ses observations.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se voient retirer leur agrément convoquent dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce retrait, une assemblée générale extraordinaire soit pour prononcer leur dissolution soit pour adopter de nouveaux statuts dans le respect de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Si la société coopérative agricole ou l'union n'a pas convoqué d'assemblée générale extraordinaire dans le délai indiqué ci-dessus, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque l'assemblée générale extraordinaire de dissolution aux frais de la coopérative.

Le Haut Conseil de la coopération agricole assure la publicité du retrait d'agrément.

L.525-1

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions créées conformément aux textes, règles et principes de la coopération et en conformité avec les modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole, après vérification de cette conformité et de la cohérence entre le projet présenté et le contexte économique dans lequel il s'insère. L'agrément est retiré s'il est constaté que les conditions posées à sa délivrance ne sont plus réunies ou lorsqu'une coopérative ou une union n'a pas d'activité, de réunion d'assemblée générale et des organes de gestion depuis plus de trois ans.

Les décisions qu'il prend à ce titre peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat.

Toute modification des statuts est portée sans délai à la connaissance du Haut Conseil de la coopération agricole.

Révision et contrôle

L.527-1-3

La révision est effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le haut conseil de la coopération agricole. Elle donne lieu à un rapport, établi selon les prescriptions du Haut Conseil de la coopération agricole, et à un compte rendu au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit, en lien avec les organes de direction et d'administration, les mesures correctives à prendre ainsi que le délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre.

L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées. En cas de carence de la société coopérative ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre des mesures correctives demandées en réponse à un manquement à la réglementation, ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole.

R.525-6

Lorsque le Haut Conseil de la coopération agricole a prononcé une mise en demeure en application du premier alinéa du I de l'article L. 528-2, le réviseur vient présenter à la prochaine assemblée générale de la société coopérative les observations définitives de la mission de révision accompagnées de la réponse de la coopérative ou de l'union.

Lorsqu'il convoque une assemblée générale en application du troisième alinéa du I de l'article L. 528-2, le Haut Conseil de la coopération agricole informe les associés coopérateurs de la procédure en cours et des suites qui pourront y être données.

R.525-9-1

Sous réserve des dispositions du titre II du livre V de la partie législative, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont tenues de se soumettre à la révision coopérative mentionnée à l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous, pour deux des trois critères suivants :

1° Cinquante pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux régulièrement inscrits sur le fichier des associés de la coopérative, prévu au dernier alinéa de l'article R. 522-2, à la date de la convocation de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice ;

2° 2 000 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;

3° 1 000 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

L.527-1-4

Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article L.527-1.

Le Haut Conseil de la coopération agricole diligente un tel contrôle :

- 1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;
- 2° S'il est saisi à cet effet par un cinquième au moins des membres de la société dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la société coopérative ;
- 3° Si la société coopérative ne met pas à la disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;
- 4° S'il reçoit du commissaire aux comptes l'information prévue au second alinéa du II de l'article L.521-3-1 ;
- 5° S'il est saisi par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L.631-26 en application du dernier alinéa de l'article L.528-2.

Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur, dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole.

Dossier Annuel de Contrôle et documents à adresser au HCCA

R.525-8

Les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles doivent, chaque année et dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- a) La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- b) La copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article L. 521-3-1, comptes annuels, rapports aux associés, liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;
- c) Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- d) Le nombre des associés coopérateurs ;
- e) La copie du document présenté lors de l'assemblée générale en application du III de l'article L. 521-3-1.

Toutes ces pièces sont adressées par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou un membre du directoire.

Lorsque l'examen de ces pièces par le Haut Conseil de la coopération agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la coopération agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil diligente le contrôle prévu au 1° de l'article L. 527-1-4.

L.521-3-1

I.- L'organe chargé de l'administration de la société définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, des services ou des cessions d'approvisionnement, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, et propose une répartition des excédents annuels disponibles mentionnés au d du I de l'article L. 521-3. Cette répartition est décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'ensemble de ces éléments constitue la rémunération de l'associé coopérateur.

II.- L'organe chargé de l'administration établit un document présentant la part des résultats de la société coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la société coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer. Ce document est adressé à chaque associé coopérateur avec sa convocation à l'assemblée générale.

Lorsque la société coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document. Si le commissaire aux comptes émet des observations ou s'il refuse de remettre une attestation, il en informe sans délai le Haut Conseil de la coopération agricole.

III.- L'organe chargé de l'administration présente lors de l'assemblée générale ordinaire un document donnant des informations :

1° Sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ;

2° Sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative. Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères.

L'organe chargé de l'administration de la coopérative communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

IV.- Dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale liée aux apports de l'associé coopérateur, incluant le prix des apports versé sous forme d'acompte et de compléments de prix et les ristournes, est transmise à chaque associé coopérateur. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

V.- Engage la responsabilité de la coopérative le fait de fixer une rémunération des apports abusivement basse au regard des indicateurs prévus aux articles L.631-24, L.631-24-1, L.631-24-3 et L.632-2-1 ou de tout autre indicateur public disponible.

L'action est introduite devant la juridiction civile compétente par le ministre chargé de l'économie, après avis motivé du ministre chargé de l'agriculture ainsi que du Haut Conseil de la coopération agricole, ou, après la procédure de médiation prévue à l'article L.528-3, par toute personne justifiant d'un intérêt direct et certain.

Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation de la pratique mentionnée au premier alinéa du présent V. Il peut également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur de la pratique mentionnée au premier alinéa du présent V lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la pratique a été mise en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée.

La juridiction ordonne systématiquement la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par l'organe chargé de l'administration de la société coopérative. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Les litiges relatifs à l'application du présent V sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation de la pratique abusive ou toute autre mesure provisoire.

Dans la mise en œuvre de ces dispositions, la juridiction tient compte des spécificités des contrats coopératifs.

VI.- Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits mentionnés au premier alinéa de l'article L.441-8 du code de commerce, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.

L.521-3-2

Le règlement intérieur complète les règles d'organisation et de fonctionnement fixées par les statuts. Il précise notamment les règles de composition, de représentation et de remplacement des membres, de quorum, les modalités de convocation, d'adoption et de constatation des délibérations de l'organe chargé de l'administration et le cas échéant des autres instances, statutaires ou non statutaires, mises en place par la coopérative.

Il fixe également :

1° Les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, comprenant, le cas échéant, les modalités de prise en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 choisis pour calculer ce prix ;

2° Les modalités de détermination du prix des services ou des cessions d'approvisionnement ;

3° Les modalités pratiques de retrait de l'associé coopérateur ;

4° Les modalités du remboursement des parts sociales qui intervient de droit dans le délai maximal prévu par les statuts.

Le règlement intérieur rappelle les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la médiation et, le cas échéant, à tout autre mode de règlement des litiges.

Médiateur

L.528-3

Un médiateur de la coopération agricole est nommé par décret, après avis du comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole. Le chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable aux médiations qu'il effectue.

Les attributions du médiateur de la coopération agricole, les modalités d'exécution de sa mission et les conditions de la contribution du médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l'article L. 631-27 à cette mission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



